

## **DECISION MUNICIPALE Nº 2023-017**

Objet : Signature d'un contrat de coréalisation pour le spectacle « Sous le poids des plumes », avec la « Compagnie Atelier de l'Orage » dans le cadre des « Hivernales 2023 »

Le Maire de Boissy-Sous-Saint-Yon,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement les articles L.2122-22 et L2122-23,

VU le Code de la commande publique, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> avril 2019,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2020-046 du 25 mai 2020 portant délégations consenties au Maire, et notamment l'article 1.4 relatif à la passation et à la signature des marchés publics,

VU le contrat avec la « Compagnie Atelier de l'Orage », sise Espace Culturel « La Villa » 91100 VILLABE, SIRET n°383 735 206 00054, représentée par Madame Hélène ROUET, en sa qualité de Présidente,

CONSIDERANT l'intérêt de proposer aux habitants de Boissy-sous-Saint-Yon une représentation du spectacle « Fly met to the moon » le samedi 3 février 2023 à 20h30 au complexe du Jeu de Paume, dans le cadre du festival « Les Hivernales 2023 » et deux modules de sensibilisation le mardi 24 janvier 2023, à l'école élémentaire Fontaine Saint Lubin, à Boissy-sous-Saint-Yon,

## DECIDE

<u>ARTICLE 1</u>: de signer le contrat de coréalisation avec la « Compagnie Atelier de l'Orage », pour une représentation du spectacle « Fly met to the moon » le samedi 3 février 2023 à 20h30 au complexe du Jeu de Paume, dans le cadre du festival « Les Hivernales 2023 » et deux modules de sensibilisation le mardi 24 janvier 2023, à l'école élémentaire Fontaine Saint Lubin, à Boissy-sous-Saint-Yon,

<u>ARTICLE 2</u>: de verser à la « Compagnie Atelier de l'Orage » 60% de la recette nette du spectacle, avec un minimum garanti de 3 481,50 € TTC (trois mille quatre cent quatre-vingt-un euros et cinquante centimes) la TVA étant à 5,5 %,

ARTICLE 3 : d'imputer la dépense résultante au budget de l'exercice 2023,

INDIQUE que la présente décision sera inscrite au registre des décisions, qu'un extrait sera affiché en Mairie et qu'elle fera l'objet d'un compte rendu lors du prochain Conseil Municipal,

PRECISE que la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat,

**DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité. Ce délai ne fait pas obstacle à l'exécution de la présente décision.

Fait à Boissy-Sous-Saint-Yon, le 10 janvier 2023,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

091-219100856-20230110-DM2023-017-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/01/2023

Affichage 12:01/2023

De Maire,

Raoul SAADA